



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving  
Royal Canadian Mounted Police  
Procurement and Contracting Services

**Email/Courriel:**  
NWR\_Procurement\_Bids@rcmp-grc.gc.ca

Réception des soumissions  
Gendarmerie royale du Canada  
Service des acquisitions et des marchés,

**Email/Courriel:**  
NWR\_Procurement\_Bids@rcmp-grc.gc.ca

**SOLICITATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A  
SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE  
UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE  
SÉCURITÉ

<b>Title – Sujet</b> Essais et inspections annuels du matériel de sécurité-incendie – Installations de la Division V		<b>Date</b> 12 mars 2024
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> M5000-23-05093\B		<b>Amendment No. – 002 N° de la modification</b>
<b>Client Reference No. - No. De Référence du Client : 202305093B</b>		
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin</b>		
<b>At / à :</b>	2 :00 pm/ 14 :00 heure	CST (Central Standard Time) HNC (Heure Normale du Centre)
<b>On / le :</b>	18 mars 2024	
<b>F.O.B. – F.A.B.</b> See herein — Voir aux présentes	<b>GST – TPS</b> See herein — Voir aux présentes	<b>Duty – Droits</b> See herein — Voir aux présentes
<b>Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services</b> See herein — Voir aux présentes		
<b>Instructions</b> See herein — Voir aux présentes		
<b>Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à</b> Shawn Balaski: <a href="mailto:shawn.m.balaski@rcmp-grc.gc.ca">shawn.m.balaski@rcmp-grc.gc.ca</a>		
<b>Telephone No. – No. de téléphone</b> 780-670-8592	<b>Facsimile No. – No. de télécopieur</b>	

<b>Delivery Required – Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered – Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:</b>	
<b>Telephone No. – No. de téléphone</b>	<b>Facsimile No. – No. de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>



La présente modification vise à :

- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission; et
- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.

### **QUESTIONS ET RÉPONSES**

Question 1 : Annexe A, article 13.

Sans EFG, l'entrepreneur doit-il faire l'acquisition d'échelles, etc. dans chaque emplacement pour accéder aux appareils?

Réponse 1 : L'entrepreneur doit fournir l'ensemble des outils et de l'équipement nécessaires pour exécuter tous les travaux requis dans chaque emplacement.

Question 2 : Annexe A, article 10

La GRC souhaite-t-elle l'intégration de modalités pour imprévus afin de tenir compte des retards dus aux conditions météorologiques, ou la GRC établira-t-elle une clause contractuelle prévoyant que des articles associés aux retards dus aux conditions météorologiques (hôtel, nourriture, etc.) peuvent être transférés à la GRC sans aucun profit?

Réponse 2 : Voir les modifications à l'invitation ci-dessous.

### **MODIFICATIONS À L'INVITATION**

1) A la page 26, après le point 6.7.1

INSÉRER:

#### **Frais de déplacement et de subsistance**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Le coût estimé du déplacement pour la durée du contrat est de \_\_\_\_\_ \$.  
(Insérer le montant à l'attribution du contrat)

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.



2) A la page 26

SUPPRIMER:

### **6.7.2 Limite de prix**

Clause du *Guide des CCUA C6000C* (2017-08-17), Limite de prix

INSÉRER:

### **6.7.2 Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.  
L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

3) A la page 34

SUPPRIMER:

### **10. DÉPLACEMENTS**

L'entrepreneur doit fournir ses services aux emplacements susmentionnés au Nunavut.

INSÉRER:

### **10. DÉPLACEMENTS**

L'entrepreneur doit se rendre aux emplacements susmentionnés au Nunavut. La [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) s'appliquera à tous les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance.



4) A la page 38

INSÉRER:

#### **AUTORISÉ FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE VIVRE POUR LE TRAVAIL**

Concernant les exigences de déplacement décrites à la section 10 de l'énoncé des travaux à l'annexe A, l'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût total estimé des frais de déplacement et de subsistance autorisés : \$ \_\_\_\_\_ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat)